

DELIBERATION

2014B-04

MSH/JS

Séance du Bureau du 18 juin 2014

Membres : 14
En exercice : 14
Présents : 12
Représentés : 00

OBJET : Autorisation de recours à la vacation.

L'an deux mille quatorze, le dix-huit juin à 16 heures, se sont réunis, dans les locaux administratifs du syndicat à Stains, les Membres du Bureau du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis, légalement convoqués le douze juin, sous la présidence de Madame **Karina Kellner**, présidente du SITOM93

Présents :

Monsieur CACACE Bernard	Le Raincy
Monsieur DELANNOY William	C.A. de Plaine-Commune
Monsieur DURANDEAU Alain	SEAPFA
Monsieur FOURNIER Guillaume	Gagny
Monsieur LAGRANGE Christian	C.A. d'Est-Ensemble
Monsieur MAGE Pierre-Etienne	Villemomble
Monsieur MALAYEUDE Jean-Philippe	Neuilly-Plaisance
Madame REVIDON Nicole	C.A. d'Est-Ensemble
Monsieur RUSSIER Laurent	C.A. de Plaine-Commune
Madame SMADJA Ninette	Rosny-sous-Bois
Monsieur TORO Ludovic	Coubron

Excusés :

Monsieur DAGUET Anthony	C.A. de Plaine-Commune
Madame MUTABESHA Dunia	C.A. d'Est-Ensemble

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les Statuts du SITOM93.

Vu le Budget.

Considérant que des actions ponctuelles et irrégulières, relevant de la vacation peuvent être nécessaires à la réalisation des missions de service public confiées au SITOM93.

A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er: **DECIDE** d'autoriser le recrutement de personnes vacataires pour effectuer des missions de conseil auprès de la Présidence du SITOM93. Madame la Présidente procédera au recrutement des vacataires qui devront être informés qu'ils ne seront sollicités qu'en cas de besoin.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de fixer la durée de la vacation à 3h30.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de rémunérer les vacataires au taux de 242,47 euros brut la vacation. Ce taux évoluera avec le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.

ARTICLE 4 : **DIT** que les frais de missions comprenant les frais de transport, de repas et d'hébergement pourront être remboursés sous conditions de justificatifs.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de chaque exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Bobigny.

Reçu en préfecture
de Bobigny

le, - 2 JUL. 2014

La Présidente du SITOM93

soussignée certifie que

le présent acte est

exécutoire le - 2 JUL. 2014



LA PRÉSIDENTE

K. KELLNER

Pour Extrait Conforme



La Présidente du SITOM93

Karina Kellner